



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

PEA ET ASSURANCE-VIE LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS...

MICHEL LEROY

Référence de publication : Les Nouvelles Fiscales, N° 1042, 15 mars 2010

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PEA ET ASSURANCE-VIE LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS...

→ Assurance-vie et ISF : les effets de l'acceptation du bénéficiaire

→ Dénouement du PEA pour cause de décès et prélèvements sociaux

Deux réponses ministérielles récentes retiennent notre attention en ce qu'elles s'inscrivent dans une tendance forte à l'élargissement des assiettes taxables, mouvement malheureusement sans doute inévitable dans une période où les comptes publics sont en situation difficile et dans un état constant de dégradation.

La première réponse ministérielle porte sur les contrats d'assurance-vie acceptés et leur assujettissement à l'assiette de l'ISF. La seconde est relative à l'assujettissement des produits du PEA aux prélèvements sociaux en cas de dénouement du plan pour cause de décès.

[Rép. min. à Dolez, no 18646, JOAN Q 16 févr. 2010, p. 1994 ; Rép. min. à Trillard, no 6466, JO Sénat Q, 18 févr. 2010, p. 380. L. no 2007-1775, 17 déc. 2007, JO 18 déc. Instr. 23 mars 1993, BOI 5 I-1-93 Instr. 18 févr. 1997, BOI 5 I-2-97]

[Lamy fiscal 2010, § 5746, 5766 et s. et 7952]

→ Assurance-vie et ISF : les effets de l'acceptation du bénéficiaire

Nous écrivions récemment dans ces colonnes (1) qu'« il ne serait [...] pas surprenant que l'administration fiscale se prononce pour l'intégration dans l'assiette taxable de l'ISF des contrats d'assurance-vie acceptés ».

Il n'y a pas eu longtemps à attendre... En effet, par une réponse ministérielle en date du 16 février 2010 (2) l'administration fiscale affirme très nettement cette position.

L'honorable parlementaire demandait au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi de tirer toutes les conséquences qui, selon lui, s'évinçaient d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 2005 (3) . L'arrêt en question avait pu en effet être interprété comme signifiant que le contrat d'assurance-vie accepté par le bénéficiaire était exclu de l'assiette de l'ISF, en raison des effets de l'acceptation (4) .

La réponse ne fut sans doute pas à la hauteur des espérances du député. En effet, l'Administration précise que le contrat d'assurance-vie conserve son caractère rachetable en dépit de l'acceptation du bénéficiaire et doit donc être compris dans le patrimoine taxable à l'ISF :

« L'article L. 132-9 du code des assurances, dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, prévoit que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, et qu'après cette acceptation signée conjointement par le stipulant et le bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat, et l'assureur lui consentir des avances, qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Il résulte de ces dispositions que, sous réserve d'obtenir le consentement du bénéficiaire, le souscripteur peut exercer son droit de rachat prévu au contrat. Le maintien pour le souscripteur de son droit au rachat du contrat, même si l'exercice en est subordonné à l'accord du bénéficiaire, est de nature à conserver au contrat son caractère rachetable et, par suite, son caractère imposable à l'ISF dans les conditions de l'article 885 F précité du CGI ».

Nous souscrivons entièrement à cette analyse. Nous avons eu en effet l'occasion d'affirmer que si la position exprimée antérieurement à la réforme de l'acceptation selon laquelle le contrat accepté est exclu de l'assiette taxable de l'ISF pouvait se justifier, elle ne pouvait survivre à la réforme de l'acceptation opérée par la loi du 17 décembre 2007 (5) .

En effet, dans l'état du droit applicable lors de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le blocage de l'épargne résultait d'une manifestation unilatérale de volonté d'un tiers, sauf accord du bénéficiaire pour un rachat partiel ou une avance. La manifestation unilatérale de volonté du tiers produisait donc des effets beaucoup plus radicaux qu'une clause temporaire de non-rachat, qui ne fait que différer dans le temps la faculté de rachat conformément à la stratégie d'investissement du souscripteur.

Depuis la réforme, l'acceptation n'est plus un acte unilatéral, elle suppose l'accord du souscripteur. En d'autres termes, l'acceptation ne peut être qu'un acte réfléchi s'inscrivant dans la stratégie patrimoniale du souscripteur (6) ... Il y a une différence fondamentale entre soustraire de l'assiette taxable une valeur non mobilisable par la seule volonté d'un tiers (qui s'impose au souscripteur, parfois surpris), et considérer comme non imposable une valeur que volontairement le souscripteur décide de ne pas mobiliser, car c'est en fait sa volonté qui crée le blocage et non celle du bénéficiaire (7) .

→ Dénouement du PEA pour cause de décès et prélèvements sociaux

Les mauvaises nouvelles s'accroissent pour les détenteurs de PEA. Après l'article 17 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 (L. fin. séc. soc., no 2009-1646, 24 déc. 2009, JO 27 déc.) qui prévoit, pour les cessions réalisées depuis le 1er janvier 2010, l'imposition des plus-values de cession de

valeurs mobilières et de droits sociaux aux prélèvements sociaux dès le premier euro de cession, voici que l'administration fiscale décide de rapporter une doctrine favorable à l'investisseur (et en particulier à sa succession (8)).

En effet si, en principe, la clôture du PEA emporte l'assujettissement des gains réalisés aux plus-values (sauf si le décès est antérieur à la cinquième année d'ouverture, dans ce cas la plus-value est exonérée) et aux prélèvements sociaux, par tempérament, l'administration fiscale admettait jusqu'à présent que dans la situation particulière où cette clôture résultait du décès du titulaire du plan, le gain net réalisé sur le plan depuis son ouverture ne devait être imposé ni à l'impôt sur le revenu (9) , ni aux prélèvements sociaux (10) .

Cette mesure de faveur vient d'être remise en cause par la réponse ministérielle Trillard :

« Afin d'harmoniser, dans un souci d'égalité de traitement des contribuables, le régime au regard des prélèvements sociaux des clôtures de PEA intervenant du fait du décès de leur titulaire, et cela quelle que soit la durée du plan à la date du décès, les dispositions doctrinales précitées, qui prévoient d'exonérer de prélèvements sociaux les gains nets constatés lors de la clôture d'un PEA de moins de 5 ans résultant du décès de son titulaire, sont rapportées. Il s'ensuit que désormais, lorsque la clôture d'un PEA résulte du décès de son titulaire, le gain net constaté sur le plan lors de cette clôture, qui demeure exonéré d'impôt sur le revenu que le plan ait moins ou plus de 5 ans à la date du décès, est soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la durée du plan. Ces prélèvements sociaux sont opérés à la source par l'établissement gestionnaire du plan dans les conditions prévues au a du 5° du I de l'article 1600-0 J du CGI (pour la contribution pour le remboursement de la dette sociale) et au a du 5° du II de l'article L 136-7 du code de la sécurité sociale (pour les autres prélèvements sociaux), et leur paiement au Trésor intervient dans les 15 premiers jours du mois qui suivent celui de la clôture du plan. En outre, ils sont calculés sur une assiette qui tient compte de l'entrée en vigueur respective des différents prélèvements sociaux applicables. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux clôtures de PEA de moins de 5 ans intervenant à compter de la date de publication de la présente réponse ministérielle au Journal officiel ».

Cette solution peut se justifier. La cause de la rupture du PEA ne devant pas déterminer l'assujettissement des prélèvements sociaux.

COMMENTAIRE Ces deux solutions s'inscrivent dans un contexte général d'alourdissement des impôts et charges, ce qui n'est peut être pas la meilleure des politiques pour accompagner l'éventuel retour de la croissance.

Cependant, elles sont techniquement justifiées, en particulier celle relative au contrat d'assurance vie, la solution de l'Administration concernant l'intégration dans le patrimoine taxable de l'ISF du contrat d'assurance-vie accepté qui se situe dans le prolongement de la doctrine récente concernant les contrats comportant une clause d'indisponibilité temporaire (11) .

POUR EN SAVOIR PLUS :

L. n° 2007-1775, 17 déc. 2007, JO 18 déc. ;

Instr. 23 mars 1993, BOI 5 I-1-93 ;

Instr. 18 févr. 1997, BOI 5 I-2-97.

Lamy fiscal 2010, § 5746, 5766 et s. et 7952

(1)

ISF, Intégration dans l'assiette taxable des contrats d'assurance vie en euros diversifiés, Les Nouvelles Fiscales no 1040, 15 février 2010, p. 26 et s.

(2)

Rép. min à Dolez, no 18648, JOAN Q 16 févr. 2010, p. 1994.

(3)

Il s'agit en réalité de l'arrêt du 16 juin 2005 : Cass. 2e civ. 16 juin 2005, Dr. & patr. 2006, no 148, p. 109, obs. Ph. Delmas Saint-Hilaire : l'accord des bénéficiaires acceptants à l'acte de nantissement du droit de rachat dont le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie est seul titulaire confère au contrat le caractère d'un contrat d'assurance rachetable au sens de l'article 885 F du CGI.

(4)

Voir F. Douet, Assurance-vie mixte : acceptation du rachat, droit de rachat et ISF, Rep. Defrénois 2008, p. 1695.

(5)

L. no 2007-1775, 17 déc. 2007, JO 18 déc.

(6)

Voir M. Grimaldi, « L'acceptation de l'acceptation » d'un contrat d'assurance-vie, Rep. Defrénois 2008, no 38815, p. 1645.

(7)

voir Michel Leroy, Intégration dans l'assiette taxable des contrats d'assurance-vie en euros diversifiés, Bull. Lamy patrimoine, févr. 2010.

(8)

Rép. min. à Trillard, no 6466, JO Sénat Q, 18 févr. 2010, p. 380.

(9)

Instr. 23 mars 1993, BOI 5 I-1-93, no 45 premier tiret du no 45.

(10)

Instr. 18 févr. 1997, BOI 5 I-2-97 ; Instr. 6 juin 1997, BOI 5 I-7-97.

(11)

Instr. 4 janv. 2010, BOI 7 S-4-10.